



Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 066-246600449-20191028-63_19_MAT_RESCO-AU

Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 63/19

Attribution de marché public de travaux par procédure adaptée
Acquisition de matériel pour les restaurants scolaires de la Communauté de Communes des Aspres

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir de nouveaux équipements de restauration scolaire pour palier l'augmentation du nombre d'élèves inscrits au service,

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation de 5 entreprises, trois entreprises ont proposé une offre,

CONSIDERANT QU'après analyse des propositions, l'offre du candidat ORTA répond le mieux au cahier des charges établi par la Communauté de Communes des Aspres,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un marché pour la livraison et l'installation d'équipement de restauration scolaire avec :

ORTA

Espace Polygone ZI Nord
95, rue Aristide Berges
66 000 PERPIGNAN

Pour un montant total de 12 600,00 € HT, soit 15 120,00 € TTC.

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section d'Investissement - article 2188.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 28 octobre 2019



Le Président,

René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.